

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
AFFAIRE INTÉRESSANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2004-4802(IT)I

ENTRE :

FRANCIS C.Y. CHEN,

appelant,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appel entendu par M. le juge Hershfield, dans la salle
d'audience n° 603, 6^e étage, 701, rue Georgia Ouest, à
Vancouver (C.-B.), le lundi 12 décembre 2005.

COMPARUTIONS

M. Francis Chen	Pour son propre compte
M. Kevin McGillivary	Pour l'intimée

LE GREFFIER : C. DeSantos

Allwest Reporting Ltd.
855, rue Homer
Vancouver (C.-B.)
V6B 2S5

Par : S. Leeburn

1 [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2 MOTIFS DU JUGEMENT

3 (Prononcés à l'audience tenue à Vancouver.)

4 JUGE : Tout d'abord, vous avez dit à
5 maintes reprises aujourd'hui devant moi, y compris dans
6 vos observations préliminaires, que personne du ministère
7 ne vous a jamais répondu, et que vous auriez pu fournir
8 ces éléments de preuve ou d'autres éléments de preuve. Et
9 je vous ai dit à maintes reprises que l'omission du
10 ministère de vous donner la réponse que vous espériez, la
11 réponse que n'importe qui aurait souhaité obtenir,
12 n'empêche pas de vous faire assumer le fardeau de la
13 preuve ici aujourd'hui.

14 Et ce fardeau de la preuve, vous ne vous en
15 êtes pas acquitté. Et la raison pour laquelle vous n'avez
16 pas réussi à vous acquitter de ce fardeau ne tient pas au
17 fait que personne ne vous a répondu. Vous avez échoué
18 parce que vous n'avez pas tenu de registres. Vous êtes
19 comptable. Vous devriez dire à tous vos clients de tenir
20 des registres consignant leurs dépenses et vous avez le
21 nom de tous les postes visés, tenir un registre de - voilà
22 ce que vous n'avez pas fourni. Vous n'avez pas fourni ces
23 documents parce que vous n'aviez pas de registres.

24 Vous donnez des reçus. Ces reçus ne
25 concernent pas des dépenses que vous avez vous-même

1 directement engagées. Vous avez des reçus qui ont été
2 payés par d'autres personnes, votre associé, votre associé
3 qui ne peut utiliser ces dépenses. Je sais bien que vous
4 affirmez qu'il s'agit là de l'hypothèse avancée par
5 quelqu'un, mais personne n'est ici pour dire autre chose.
6 Vous ne vous êtes pas acquitté de votre obligation de
7 prouver que vous avez réellement engagé ces dépenses en
8 vue de tirer un revenu. Vous devez avoir ces documents.
9 Vous devez avoir ces registres. Si vous ne les avez pas,
10 et que vous fournissez des reçus d'autres personnes, vous
11 ne réussissez qu'à faire naître un doute au sujet de toute
12 votre affaire. Il s'agit entièrement d'opérations au
13 comptant. Personne ne peut s'y retrouver.

14 Et, si j'ai bien compris, votre carte de
15 crédit a été suspendue. C'est votre témoignage. Je peux
16 même accepter cela, mais il y a quand même d'autres
17 éléments de preuve que vous auriez pu me fournir. Et vous
18 êtes comptable. Vous devez vous présenter ici et
19 représenter des gens. Vous devez comprendre que vous ne
20 pouvez pas juste venir ici et dire [TRADUCTION] « Oh,
21 quelques milliers de dollars en frais de promotion
22 devraient constituer une somme acceptable simplement parce
23 que je le dis. Et je ne préciserai pas à qui les cadeaux
24 étaient destinés ». Ou [TRADUCTION] « Peut-être que
25 j'aurais pu vous dire à qui étaient destinés les cadeaux

1 si vous me l'aviez demandé avant ». Vous ne pouvez vous
2 fier au fait qu'on vous posera la question. Il s'agit d'un
3 régime d'autocotisation. Vous devez conserver ces
4 documents. Ainsi, que ce soit le vérificateur ou moi qui
5 vous le demande, vous avez l'obligation de me montrer les
6 registres que vous avez tenus pendant l'année en cause et
7 de nommer les clients auxquels vous avez donné les
8 cadeaux.

9 Et je n'accepte pas que vous ayez inscrit
10 quatre noms dans vos formulaires alors qu'il n'y a en
11 réalité que deux personnes. Il s'agit de votre autre
12 associé. Son nom se trouve sur ces formulaires en ce qui
13 concerne une agence de voyages. Vous dites que ce sont
14 toutes des dépenses que vous avez engagées et tous des
15 cadeaux que vous avez achetés. À mon avis, tout cela a
16 l'air suspect.

17 Votre associée n'est pas ici pour dire
18 qu'elle n'a donné aucun de ces cadeaux, que ces pièces de
19 monnaie n'avaient jamais été destinées à aucun des clients
20 de l'agence de voyages. Cela me paraît suspect. Et que je
21 sois ou non dans l'erreur quant à mes doutes, cela n'est
22 pas pertinent, M. Chen. Ce qui est pertinent, c'est qu'il
23 s'agit d'un régime d'autocotisation, vous devez tenir des
24 documents, et vous devez tout consigner dans vos registres
25 au jour le jour de façon à décrire exactement en quoi

1 consistent ces dépenses. Ce que vous n'avez pas fait.

2 Quant à votre loyer, qui constitue le
3 principal aspect de la présente affaire, j'accepte qu'il
4 soit établi à votre nom. J'accepte que vous ayez payé
5 votre loyer avec des fonds de votre propre compte
6 bancaire. Et, même si j'accepte que vous n'ayez jamais été
7 remboursé, ce qui, ici encore, dans les circonstances - il
8 y a eu échange ou arbitrage à cet égard. Vous êtes trop
9 lié à cette associée à 50 pour 100 pour que je puisse
10 réellement me fier au fait qu'il n'y avait aucun autre
11 moyen par lequel votre associée aurait pu vous
12 subventionner. Mais même si j'accepte qu'il n'y ait
13 absolument aucune subvention de la part de votre associée,
14 cela n'a rien à voir avec les exigences prévues par la
15 loi, selon lesquelles vous ne pouvez déduire que la partie
16 de votre espace qui se rapporte raisonnablement à
17 l'entreprise à laquelle vous l'avez attribué. Avez-vous
18 compris?

19 Il importe peu que vous ayez été payé, que
20 vous payiez, que le bail soit établi à votre nom, vous
21 pouvez uniquement déduire la partie de ce bail qui est
22 raisonnablement répartie ou se rapporte raisonnablement à
23 l'entreprise à laquelle elle a été attribuée par vous.
24 Vous dites 95 pour 100. Aucun élément permettant de
25 corroborer ce fait ne m'a été présenté.

1 Pour être tout à fait franc, votre
2 témoignage sur ce point n'est pas, lui non plus,
3 totalement digne de foi. Et je vais vous dire ce que j'en
4 pense et vous n'avez simplement pas - vous n'avez tout
5 simplement pas réussi à contrebalancer ce point de vue
6 avec votre témoignage. J'imagine un cabinet comptable
7 constitué d'une seule personne dont le principal travail
8 consiste, selon votre propre témoignage, à remplir des
9 déclarations de revenus, et à effectuer tout le travail
10 lié à la qualité de non résident qui est associé aux
11 déclarations de revenus des particuliers. Il se peut que
12 les dates de production de déclarations aux É.-U. soient
13 légèrement différentes. Mais il y a une période où vous
14 utilisez votre espace de façon importante, et cela
15 coïncide avec les délais de production des déclarations de
16 revenus.

17 Puis, vous avez une agence de voyages. Rien
18 ne permet de contrebalancer l'hypothèse voulant que cette
19 entreprise soit exploitée durant toute l'année et produise
20 un revenu brut d'un million de dollars par année. On parle
21 ici de grosses affaires. Ce n'est pas nécessairement
22 saisonnier. Ou, dans le cas contraire, ce sont des saisons
23 qui se succèdent toute l'année.

24 De sorte que je vois une grande entreprise
25 où aucune répartition n'a été effectuée. Aucune

1 répartition parce que le loyer n'était pas payé; cela
2 n'est pas pertinent. Aucune répartition parce que le bail
3 n'est pas à votre nom; non pertinent. Aucune répartition
4 parce qu'ils n'ont pas signé de sous-bail; cela n'est pas
5 pertinent. La seule question en litige consiste à savoir
6 quel espace se rapporte à votre entreprise, et je ne suis
7 pas convaincu que ce soit 95 pour 100, et je vais donc
8 accepter l'hypothèse avancée par l'intimée selon laquelle
9 cette proportion est de 50 pour 100.

10 Et s'il vous arrivait encore d'être visé
11 par ce genre d'appel, ou avec vos clients, vous auriez
12 tout avantage à présenter des éléments pour corroborer les
13 affirmations. Il faudrait apporter au ministère des plans
14 d'étage, des photographies, un témoignage pour corroborer
15 une affirmation, si c'est ce qu'il faut pour vous donner
16 davantage de crédibilité, de sorte que, même en cas
17 d'application de la prépondérance des probabilités, votre
18 crédibilité sera étayée. Compte tenu de la preuve que vous
19 avez présentée, je ne suis tout simplement pas convaincu,
20 même selon la prépondérance des probabilités, que
21 95 pour 100 de l'espace soit attribué au cabinet
22 comptable. Il ressort de la preuve qu'on y exploite une
23 importante agence de voyages.

24 Les appels sont donc rejetés pour ces
25 motifs. Merci.